



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 677

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 10/11/2025

Publiée le 13/11/2025

DECISIONS

NOTE AU CLUB D'EVIREs

Le club d'EVIREs est sanctionné d'une amende de 50 euros pour infraction à la mise en place de l'arbitrage à la touche en catégorie U13

MATCH N° : 53977987

DOSSIER N°677/24 : BREVON FC 1 – CHAMPANGES FOT RUR 2 SENIORS D5 Poule A du 26/10/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club CHAMPANGES FOT RUR au motif « que le joueur FROSSARD Adrien ne possédait pas une autorisation de double surclassement pour participer à la rencontre BREVON FC 1 CHAMPANGES FOY RUR 2 SENIORS D5 du 26/10/2025 » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de BREVON FC a pu faire valoir ses explications

Considérant qu'après étude du dossier, le joueur FROSSARD Adrien n'est pas titulaire d'une licence frappée d'un cachet l'autorisant à participer à une rencontre SENIORS conformément aux dispositions de l'article 73.2 des RG FFF.

Attendu que de ce fait, le joueur FROSSARD Adrien ne pouvait pas participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de BREVON FC 1 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de CHAMPANGES FOY RUR 2 conformément aux dispositions de l'article 187-1 alinéa 5 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



Résultats :

BREVON FC 1 : - 1pt

CHAMPANGES FOY RUR 2 : 0 pt

BREVON FC 1 : 0 but

CHAMPANGES FOY RUR 2 : 2 buts

MATCH N° : 53979620

DOSSIER N°677/25 : LA FILLIERE FC 2 – VIUZ EN SALLAZ AS 2 SENIORS D5 Poule B du 09/11/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de LA FILLIERE au motif « que le joueur BOTTON COLLOUD Loris aurait participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Après étude du dossier, il apparaît que le joueur BOTTON COLLOUD Loris a participé à la rencontre U20 D2 POISY CSA 1 21 – VIUZ EN SALLAZ 21 le 08/11/2025

Considérant que le joueur BOTTON COLLOUD Loris a également participé à la rencontre SENIORS D5, objet du litige, le 09/11/2025.

Attendu que de ce fait, le joueur BOTTON COLLOUD Loris a violé l'article 151 des RG FFF, qui dispose que « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs* »

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VIUZ EN SALLAZ AS 2 pour en reporter le gain à l'équipe de LA FILLIERE FC 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

VIUZ EN SALLAZ AS 2 : - 1pt

LA FILLIERE FC 2 : 3 pts

VIUZ EN SALLAZ AS 2 : 0 but

LA FILLIERE FC 2 : 3 buts

MATCH N° : 55101045

DOSSIER N°677/26 : CERNEX ES 21 – THONON AS 21 U20 D2 Poule Unique du 08/11/2025

Au fond :

Après étude du dossier, il apparaît que la rencontre, objet du litige, a été arrêté par l'arbitre à la 81'suite à l'exclusion de 4 joueurs de l'équipe de THONON AS 21.



Attendu que l'équipe de THONON AS 21 ne présentait de ce fait plus les 8 joueurs nécessaire afin de poursuivre la rencontre.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de THONON AS 21 pour en reporter le gain à l'équipe de CERNEX ES 21 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

THONON AS 21 : - 1pt
CERNEX ES 21 : 3 pts
THONON AS 21 : 0 but
CERNEX ES 21 : 4 buts

MATCH N° : 55101168

DOSSIER N°677/27 : LANFONNET ES 21 – SEMNOZ VIEUGY US 21 U20 D1 Poule Unique du 08/11/2025

Au fond :

Considérant que suite aux évènements tragiques entourant cette rencontre, l'arbitre a fait une juste application de ses pouvoirs réglementaires.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)